



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°09 du mardi 12 Décembre 2023

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, MOIRABOU YSSOUFFI, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI

Absents excusés: MAHAMAD KHARIM, SAID BACHIROU

RENCONTRES AVEC LITIGES

1°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: USCEP Antéou c/ AJ Mtsahara du 25/11/2023 (19^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJ Mtsahara par courriel le mercredi 06/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation contre USCEP Antéou concernant la qualification du joueur CONDRO VINCENT lic n°2547917367 portant le numéro 8 lors de la rencontre. En effet l'équipe adverse a inscrit sur la feuille de match et fait participer le joueur cité ci-dessus alors que le PV n°32 de la CRD du 15/11/2023 a suspendu le joueur d'un match ferme pour 3^{ème} inscription avec date d'effet le 20/11/2023. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club USCEP Antéou saison 2023,

Vu le PV n°32 de la CRD du 15 novembre 2023, publié le 17/11/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur CONDRO VINCENT lic n°2547917367 a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique par le PV n°32 de la CRD du 15/11/2023 avec comme date d'effet le lundi 20/11/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre USCEP Antéou c/ AJ Mtsahara du 25/11/2023 comptant pour la 19^{ème} journée de R1 et ledit joueur a été inscrit sur la feuille de match et bien pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur CONDRO VINCENT lic n°2547917367 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par USCEP Antéou et donne gain AJ Mtsahara.

Résultat : USCEP Antéou: -1 pt / 0 but

AJ Mtsahara: +3 pts / 3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club USCEP antéou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place du club AJ Mtsahara.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

B°) Championnat Régional 2 (R2)



Affaire: AS Sada c/ ASJ Handréma du 25/11/2023 (20^{ème} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe AS Sada, club recevant.
Vu le rapport de l'équipe ASJ Handréma, club visiteur.
Vu les pièces versées au dossier par l'ASJ Handréma,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme,

Pendant considérant que les faits relatés par l'arbitre central de la rencontre sont graves et ne peuvent pas être tolérés et doivent avoir une traduction disciplinaire.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: FC Majicavo c/ FC Labattoir du 25/11/2023 (20^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Majicavo par courriel le lundi 27/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, le FC Labattoir a fait jouer ALI MIRGANE lic n°2547912635 alors qu'il est suspendu. La licence de ce dernier porte la mention suspendu jusqu'au 20/10/2023. Si cette suspension était levée, alors la mention ne figurerait plus sur sa licence.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Labattoir saison 2023,

Après vérification, il ressort qu'il n'y a aucun PV de la Ligue qui suspend le joueur ALI MIRGANE lic n°2547912635 à partir du 21/10/2023, pour dire évocation non fondée,

Dit que le joueur ALI MIRGANE lic n°2547912635 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit d'évocation de 30€.**

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: US Bandréle c/ FC Sohoa du 18/11/2023 (19^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club US Bandréle par courriel le lundi 20/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Comme vous pouvez le constater sur les pièces jointes des 22 joueurs sur le terrain et prêts à entamer la rencontre, il figure bien un joueur avec le dossard 5 et qui a bien pris part à la rencontre. Le joueur portant le dossard 5 a même pris un carton jaune. A la fin de la rencontre l'arbitre qui remplissait la feuille de match a appelé le capitaine de l'équipe FC Sohoa, sur leur discussion, j'ai entendu le capitaine de FC Sohoa prononcer n°2.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Sohoa saison 2023,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant qu'il n'est pas soutenu, ni démontré que l'équipe FC Sohoa a fraudé en faisant jouer un joueur avec un dossard 5 alors que sur la feuille de match il n'y a pas de numéro 5. Pour dire qu'il y a juste une erreur matérielle qui ne peut pas avoir une incidence sur la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Bandréle le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: ASCJ Alakarabu c/ FC Ylang Kougou du 25/11/2023 (16^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASCJ Alakarabu par courriel le samedi 28/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation contre le club FC Ylang Kougou concernant le joueur ABDOU JERIMINI lic n°2548267864 qui était suspendu d'un match ferme à la suite d'un 3^{ème} carton jaune obtenu lors de la rencontre du 07/10/2023, PV n°5 du 11/10/2023. Il a participé à tous les rencontres citées sans purger sa suspension.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Kougou saison 2023,
Vu le PV n°25 de la CRD du 11/10/2023, publié le 13/10/2023,
Vu le PV n°8 de la CRSR du 14/11/2023, publié le 12/12/2023,

Considérant que le club FC Ylang Kougou a perdu la rencontre Racine du Nord c/ FC Ylang du 21/10/2023 comptant pour la 16^{ème} journée de R3.N au motif que les joueurs NICOLAS ABDALLAH lic n°9603815287 et ABDOU JERIMINI lic n°2548267864 ont été inscrits et ont pris part à cette rencontre alors qu'ils étaient suspendus.

Considérant les dispositions de l'article 226.4 RGx,

Dit que le joueur ABDOU JERIMINI lic n°2548267864 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASCJ Alakarabu le droit d'évocation de 30€.**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: FC Bambo c/ Pamandzi SC du 18/11/2023 (23^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Pamandzi SC par courriel le lundi 20/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Notre adversaire a fait participer au match le joueur SAINDOU ELIAME lic n°2548288885. Le joueur est suspendu 1 match ferme à compter du 13/11/2023 via le PV n°30 de la CRD. Nous souhaitons donc l'application du règlement pour cette infraction.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FC Bambo saison 2023,
Vu le PV n°30 de la CRD du 08/11/2023, publié le 10/11/2023,

Après vérification, il ressort que les joueurs SAINDOU ELIAME lic n°2548288885 a été suspendu chacun 1 match ferme par le PV n°25 de la CRD du 13/10/2023 avec comme date d'effet le lundi 13/11/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre FC Bambo c/ Pamandzi SC du 18/11/2023 comptant pour la 23^{ème} journée de R4.C et ledit joueur a été inscrit et a bien pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur SAINDOU ELIAME lic n°2548288885 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Bambo et donne gain à Pamandzi SC.**

Résultat: FC Bambo: -1 pt / 0 but

Pamandzi SC: +3 pts / 3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club FC Bambo le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Pamandzi SC.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: AS Tour Eiffel c/ CJ Mronabéja du 12/11/2023 (25^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club CJ Mronabéja par courriel le mercredi 13/09/2023 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Nous portons réclamation contre l'équipe AS Tour Eiffel pour avoir lors de cette rencontre, inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période, ce qui est contraire aux règlements généraux de la FFF. Les joueurs concernés sont les suivants : MTSOUNGA TOILDINE lic n°9604239459, MADI ASSANI MOUSSA lic n°2545900111, MADI INSA lic n°2544527320 et ALI HOUDOYFI lic n°2545687323. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club AS Tour Eiffel saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Après vérification, il ressort que l'équipe AS Tour Eiffel a inscrit et fait participer à la rencontre 3 joueurs mutés hors période: MTSOUNGA TOILDINE lic n°9604239459, ALI HOUDAYFI lic n°2546873238 et MADI ASSANI MOUSSA lic n°2545900111.

Considérant les dispositions de l'article 160 RGx,

Dit qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période et en les faisant participer, l'équipe AS Tour Eiffel a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Tour Eiffel sans rapporter le gain du match à l'équipe CJ Mronabéja. Enfants du Port conservant son but marqué au cours de la rencontre.**



Résultat : AS Tour Eiffel: -1 pt / 0 but

CJ Mronabéja: 0 pt / 1 but

De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit de réclamation de 30€.

Affaire: Lance Missile c/ Maharavou FC du 18/11/2023 (26^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulée par le capitaine de l'équipe Maharavou FC et non confirmée pour les dire irrecevables en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Observation portant sur un fait de jeu qui jugé en défaveur de Maharavou FC. A la 41^{ème} minute en deuxième période, le numéro 3 de Maharavou FC est fauché dans la surface et fini au tapis. L'arbitre assistant lève son drapeau pour signaler la faute qui est évidente, vu le choc et le bruit induit par le contact.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe Maharavou FC,

Cependant considérant que les observations relatées par le capitaine de l'équipe Maharavou FC relèvent d'une réserve technique. Considérant que ces observations ne sont pas confirmées.

Considérant aussi que la rencontre est allée jusqu'à son terme,

Par ces motifs décide,

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Affaire: Pamandzi SC c/ Flamme d'Hajangoua du 25/11/2023 (24^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Pamandzi SC par courriel le lundi 27/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous évocation contre notre adversaire Flamme d'Hajangoua pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au règlement. Nous constatons que notre adversaire n'a pas inscrit son éducateur responsable de l'équipe R4 de Flamme d'Hajangoua qui est USRIDINE SOIBAHA qui a un CFF3 comme mentionné dans le PV n°2 de la Commission Technique 2023.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs d club Flamme d'Hajangoua saison 2023,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 27/11/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.



Après vérification, il ressort que l'équipe Flamme d'Hajangoua a inscrit lors de la rencontre comme seul éducateur ABDOU HOUNAÏSSI lic n°2546848954 titulaire d'un CFF1.

Considérant les dispositions de l'article 46.VI.c RI 2022,

Considérant que pour couvrir une équipe senior, l'éducateur doit être titulaire au minimum d'un CFF3.

Considérant la non inscription d'un éducateur titulaire du diplôme exigé ne peut mener à la perte d'un match mais à une simple amende qui est fonction de la division de l'équipe.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Pamandzi SC le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 85€ à l'équipe Flamme d'Hajangoua pour non inscription d'un éducateur titulaire au minimum un CFF3.**

Affaire: Papillon Bleu c/ AS Tour Eiffel du 03/12/2023 (28^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Papillon Bleu sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 04/12/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre l'équipe AS Tour Eiffel qui a fait jouer un joueur non inscrit sur la feuille de match monsieur AMDJAD SIRADJI lic n°2548991260 dossier 5 qui joue à Jumeaux de Mzouazia à la place de ABDOU ATTOUMANI qui n'était présent sur le terrain.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs d club AS Tour Eiffel saison 2023,

Considérant que l'équipe Papillon Bleu n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer les accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Papillon Bleu le droit d'appui de 30€.**

Affaire: FC Bouyouni c/ Mtsamboro FC du 12/11/2023 (25^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: à 15h45 les formalités d'avant match venaient de d'être terminées pour une rencontre prévue à 15h00.

Considérant les dispositions de l'article 69.2 RI 2022,

Considérant aussi les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Bouyouni et donne gain à Mtsamboro FC.**

Résultat: FC Bouyouni: -1pt / 0 but

Mtsamboro FC: +3 pts / 3 buts



Affaire : FCO Tsingoni c/ FMJ Vahibé 2 du 11/11/2023 (25^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe FCO Tsingoni,
Vu le rapport de l'équipe FMJ Vahibé,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse FMJ Vahibé 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FMJ Vahibé 2 et donne gain à FCO Tsingoni.**
Résultat : FCO Tsingoni: +3 pts / 3 buts
FMJ Vahibé: -1pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FMJ Vahibé pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire: Espoir Club Longoni c/ FCO Tsingoni du 18/11/2023 (26^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: l'équipe Espoir Club Longoni s'est présentée sur le terrain sans leur jeu de maillot.

Considérant aussi les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Espoir Club Longoni et donne gain à FCO Tsingoni.**
Résultat: Espoir Club Longoni: -1pt / 0 but
FCO Tsingoni: +3 pts / 3 buts

Affaire : ASS Himidiya c/ USJ Tsararano du 19/11/2023 (26^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club recevant, ASS Himidiya.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASS Himidiya et donne gain à USJ Tsararano.**
Résultat : ASS Himodiya: -1 pt / 0 but
USJ Tararano: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASS Himidiya pour forfait de son équipe senior.**



Affaire : Trévani SC c/ AS Rosador 2 du 22/11/2023 (26^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre, inscrite en annexe de la feuille de match,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, AS Rosador 2.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AS Rosador 2 et donne gain à Trévani SC.**

Résultat : Trévani SC: +3 pts / 3 buts

AS Rosador 2: -1 pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AS Rosador 2 pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire : Voulvavi Sport c/ AJ Mtsahara 2 du 25/11/2023 (27^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre, inscrite en annexe de la feuille de match,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, AJ Mtsahara 2.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AJ Mtsahara 2 et donne gain à Voulvavi Sport.**

Résultat : Voulvavi Sport: +3 pts / 3 buts

AJ Mtsahara 2: -1 pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AJ Mtsahara pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire : Maharavou FC c/ CS Mramadoudou du 25/11/2023 (27^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, CS Mramadoudou 2.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe CS Mramadoudou 2 et donne gain à Maharavou FC.**

Résultat : Maharavou FC: +3 pts / 3 buts

CS Mramadoudou 2: -1 pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club CS Mramadoudou pour forfait de son équipe senior réserve.**



Affaire : Tornade Club c/ Diables Noirs 2 du 26/11/2023 (27^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, Diables Noirs 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Diables Noirs 2 et donne gain à Tornade Club.**
Résultat : Tornade Club: +3 pts / 3 buts
Diabes Noirs 2: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Diables Noirs pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire : Espoir de Mtsapéré c/ Espoir Club Longoni 2 du 26/11/2023 (27^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, Espoir Club Longoni 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Espoir Club Longoni 2 et donne gain à Espoir de Mtsapéré.**
Résultat : Espoir de Mtsapéré: +3 pts / 3 buts
Espoir Club Longoni 2: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Espoir Club Longoni pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire : Flamme d'Hajangoua c/ AS Sada 2 du 10/12/2023 (25^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, AS Sada 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AS Sada 2 et donne gain à Flamme d'Hajangoua.**
Résultat : Flamme d'Hajangoua: +3 pts / 3 buts
AS Sada 2: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AS Sada pour forfait de son équipe senior réserve.**



Affaire : Diables Noirs 2 c/ USJ Tsararano du 10/12/2023 (28^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, USJ Tsararano.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe USJ Tsararano et donne gain à Diables Noirs.**
Résultat : Diables Noirs: +3 pts / 3 buts
USJ Tsararano: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club USJ Tsararano pour forfait de son équipe senior.**

Affaire : CS Mramadoudou 2 c/ US Mtsamoudou du 03/12/2023 (28^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, US Mtsamoudou.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Mtsaoudou et donne gain à CS Mramadoudou 2.**
Résultat : CS Mramadoudou 2: +3 pts / 3 buts
US Mtsamoudou: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club US Mtsamoudou pour forfait de son équipe senior.**

Affaire: ASJ Handréma 2 c/ Tchanga SC 2 du 29/11/2023 (27^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre, en annexe de la feuille de match,
Vu le rapport de l'équipe ASJ Handréma 2,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 58 RI 2022,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'équipe Tchanga SC 2 s'est présentée sur le terrain avec 6 joueurs pour une rencontre à 11.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Tchanga SC 2 et donne gain à ASJ Handréma 2.**
Résultat : ASJ Handréma 2: +3 pts / 3 buts
Tchanga SC 2: -1 pt / 0 but



Affaire : US Mtsangaboua c/ FC Shingabwé du 03/12/2023 (28^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe FC Shingabwé,
Vu le rapport les remarques de l'équipe US Mtsangaboua, faisant suite au rapport de l'équipe FC Shingabwé,
Vu le rapport de ABEINE ABDOULKARIM, membre de la CRA,

Il ressort du rapport de l'équipe FC Shingabwé et du membre de la CRA présent sur le terrain que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause, le club recevant s'est présenté avec 5 joueurs pour une rencontre à 11. Le terrain n'était pas tracé.

Après vérification, il ressort que l'équipe US Mtsangaboua, club recevant, a rempli la FMI après le départ du club visiteur, en inscrivant des arbitres avec des numéros de licences. Il ressort aussi que les personnes inscrites comme étant des arbitres ne figurent pas sur la liste des arbitres de la Ligue Mahoraise de Football et les numéros saisis ne correspondent pas à des numéros de licences.

Dit que le club US Mtsangaboua a transmis une feuille de match de complaisance en en indiquant que le club visiteur était absent.

Considérant de plus les dispositions de l'article 81.3 RI 2022,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Mtsangaboua et donne gain à FC Shingabwé.**
Résultat : US Mtsangaboua: -1 pt / 0 but
FC Shingabwé: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 300€ au club US Mtsangaboua pour établissement de feuille de match de complaisance.**
- ⇒ **De suspendre chacun 6 matchs fermes à compter du lendemain de publication dudit PV le capitaine inscrit sur la feuille de match transmise IBRAHIME NAKIBOU lic n°2545705542, et les responsables inscrits sur la feuille de match transmise: YOUSOUF ISLAMI lic n°2207743065, YOUSOUF CHEBANI MOUKIMOU lic 9604256817, ABDOU RAMA IBN MACHICHE lic n°2545989187 et JAOTOMBO GERSON lic n°2546496226.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED